

2025-2030 ACCORD CANADIEN SUR LA GÉOMATIQUE

1. INTRODUCTION

1. Créé en 1972, le Conseil canadien de géomatique (COCG) (le « Conseil ») est un organisme gouvernemental fédéral-provincial-territorial qui s'efforce d'améliorer l'accès, la gestion et l'utilisation de l'information géospatiale fournie par les gouvernements.
2. L'information géospatiale fiable, notamment les Données géospatiales fondamentales, fait partie de l'infrastructure du savoir au Canada. Elle est essentielle pour élaborer des politiques et des décisions fondées sur des données probantes, élaborer des solutions novatrices pour relever les défis actuels et accroître la productivité dans les entreprises, le gouvernement et la vie quotidienne.
3. Les définitions sont référencées à l'Appendice 1.

2. PRÉAMBULE

1. L'Accord canadien sur la Géomatique (l'« Accord ») fournit le cadre de la collaboration intergouvernementale en Géomatique. L'Accord a été signé pour la première fois en 2001 et est resté en vigueur pour une période de cinq ans expirant le 31 décembre 2006. Trois accords consécutifs ont été signés par la suite, menant à cet accord (l'« Accord de 2025 ») qui sera en vigueur de 2025 au 31 décembre 2030.
2. Les Parties aux accords de 2001 et de 2007 cherchaient à répondre à un besoin commun d'efficacité et d'adaptation accrues à l'évolution technologique rapide en établissant un mécanisme de collaboration officiel.
3. Les Parties à l'Accord de 2014 ont tenu compte des nouveaux facteurs et possibilités découlant de l'adoption par les Parties de politiques de gouvernement ouvert; l'accélération du rythme des changements technologiques et de leur adoption; les changements dans la démographie canadienne et dans la nature et la structure des entreprises et de l'économie canadienne.
4. Les Parties à l'Accord de 2014 ont reconnu que chacune d'elles exécute des programmes de Géomatique pour aider à l'administration des terres et des ressources sur son territoire, et qu'elles sont responsables de la production ou de l'utilisation de l'information pour l'exécution de leurs programmes et services.
5. Les Parties à l'Accord de 2020 ont également reconnu l'importance de tirer parti de la Géomatique pour surveiller et répondre aux nouveaux facteurs sociétaux et

AGR-24055 Accord canadien sur la géomatique

environnementaux afin d'améliorer l'efficacité du gouvernement de manière générale et de réduire les coûts sociaux et environnementaux.

6. Les Parties à l'Accord de 2025 affirment leurs responsabilités respectives relevant de leur champ de compétence et reconnaissent les opportunités et les moteurs croissants, notamment un secteur Géomatique plus décentralisé caractérisé par un plus large éventail de producteurs et d'utilisateurs géospatiaux, des applications étendues de technologies émergentes, ainsi que le besoin persistant et croissant de collaboration, d'intégration de systèmes et de solutions géospatiales pour relever les défis communs.
7. Les Parties à l'Accord de 2025 visent à réaffirmer les avantages et les principes continus de la collaboration intergouvernementale et à renforcer le rôle fondamental du Conseil dans l'évaluation et l'approbation des normes géospatiales et des données fondamentales pancanadiennes et dans la collaboration à la création et à la mise à jour des données fondamentales.
8. Les Parties à l'Accord de 2025 reconnaissent en outre la nécessité de s'adapter à un secteur de la Géomatique en évolution, de renouveler les mécanismes de collaboration et d'accroître l'engagement entre les principaux partenaires et intervenants.

3. BUT

1. L'objectif de l'Accord de 2025 est de fournir un cadre continu pour la collaboration intergouvernementale en Géomatique, en réponse aux défis et aux changements environnementaux, économiques et sociétaux intergouvernementaux, au profit des Canadiens. Cela comprend :
 - élaborer et promouvoir l'élaboration de pratiques exemplaires, de politiques et de normes pancanadiennes et internationales, qui sont essentielles au partage et à l'intégration de l'information géospatiale;
 - identifier, approuver et fournir des Informations géospatiales fondamentales gratuites, ouvertes et fiables tout en favorisant l'utilisation gratuite et ouverte de toutes les Informations Géospatiales pertinentes pour les Canadiens;
 - promouvoir les avantages de l'intégration de l'information géospatiale dans les processus opérationnels pour enrichir l'analyse et la prise de décision;
 - améliorer la disponibilité et la convivialité de l'information géospatiale dans un contexte de gouvernement ouvert;
 - soutenir l'efficacité des politiques et de la prise de décisions grâce à des informations issues de l'analyse de l'information économique, environnementale et sociale liée à

AGR-24055 Accord canadien sur la géomatique

des Informations géospatiales fiables et rendue possible par les plateformes technologiques actuelles;

- fournir une tribune pour l'échange d'information sur les enjeux opérationnels communs, les outils partagés et l'exécution plus efficace des programmes;
- soutenir l'utilisation efficace des ressources en collaborant pour réduire les coûts de gestion et d'entretien grâce à l'élaboration de stratégies de collecte conciliées et d'une infrastructure partagée pour la Géomatique; et
- fournir une perspective et une orientation pancanadiennes pour soutenir l'engagement du Canada auprès des organismes internationaux de Géomatique.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. Le COCG assure un leadership partagé dans les domaines suivants conformément la règle du consensus :
 - élaborer, évaluer, promouvoir et approuver, lorsque souhaité par l'ensemble des Parties, des normes géospatiales et des données fondamentales pancanadiennes;
 - faciliter et améliorer l'accès, la gestion et l'utilisation de l'information géospatiale fournie par les gouvernements pour relever les défis communs;
 - éclairer la planification stratégique pancanadienne sur les questions Géomatiques;
 - fournir des conseils d'experts, une perspective intergouvernementale et approuver les approches d'adoption et d'intégration de l'information géospatiale dans les initiatives pancanadiennes; et
 - faciliter la représentation intergouvernementale en matière de Géomatique.

2. Le gouvernement du Canada œuvre dans les domaines suivants :
 - la collaboration pancanadienne (fédérale, provinciale et territoriale) et la coordination avec les organismes internationaux;
 - la coordination des activités entre les organismes du gouvernement fédéral;
 - la fourniture et la mise à jour, directement ou indirectement, de l'information géospatiale pancanadienne;
 - la distribution des produits générés à partir de l'information géospatiale pancanadienne;
 - la facilitation des communications et la sensibilisation à la découverte et à l'accès aux initiatives fédérales et aux liens avec des initiatives et des intérêts provinciaux et territoriaux similaires;
 - la réalisation de campagnes d'information nationale sur des questions liées à la Géomatique;

AGR-24055 Accord canadien sur la géomatique

- la considération des perspectives et orientations provinciales et territoriales en matière de Géomatique dans le cadre des initiatives et des programmes fédéraux, ainsi que ceux des organismes fédéraux; et
 - la considération des besoins en information géospatiale des initiatives et des programmes fédéraux, la détermination des endroits où l'information géospatiale est un levier et la facilitation des liens avec les ressources de données géospatiales fédérales, provinciales et territoriales.
3. Les gouvernements provinciaux et territoriaux œuvrent dans les domaines suivants :
- la facilitation de la coordination entre leurs organismes provinciaux et territoriaux respectifs;
 - la liaison et coordination des activités entre leurs organismes gouvernementaux, les intervenants et les partenaires;
 - la fourniture et la mise à jour, directement ou indirectement, de l'information géospatiale provinciale et territoriale; et
 - la distribution des produits générés à partir de l'information géospatiale provinciale et territoriale.
4. Le gouvernement fédéral et chaque gouvernement provincial et territorial désigneront un Représentant autorisé pour les représenter au sein du COCG (« représentants »). Sous réserve de l'accord des parties, d'autres représentants d'organismes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux peuvent également être invités à participer aux réunions du Conseil.
5. L'Accord de 2025 reconnaît que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux exécutent chacun des programmes de Géomatique distincts pour aider à administrer les terres et les ressources sur leur territoire. Chaque gouvernement est responsable de la production et de l'utilisation de l'information pour la prestation de ses programmes et services.

5. GOUVERNANCE

1. Le COCG sera responsable de l'administration et de la coordination des activités menées dans le cadre de cet Accord de 2025.
2. Des groupes de travail et des équipes spéciales à durée limitée seront créés selon les besoins, conformément au Mandat, pour faciliter la réalisation des activités du COCG et assurer la coordination et représenter les intérêts régionaux et thématiques.
3. Le COCG est gouverné par le Mandat (Annexe 1).

AGR-24055 Accord canadien sur la géomatique

4. Les rapports fondés sur les principes de l'Accord seront effectués par l'intermédiaire du COCG.
5. Les Parties documentent par la présente leur intention de collaborer à des initiatives de Géomatiques mutuellement bénéfiques. Des accords bilatéraux ou multilatéraux reflétant les principes de collaboration du présent Accord de 2025 seront élaborés pour les initiatives appropriées des Parties. Ces ententes peuvent être signées par des autorités déléguées par les Parties, telles que définies dans les ententes particulières. Lorsque possible, ces ententes seront déposées auprès du Secrétariat du COCG (le « Secrétariat ») et jointes au présent Accord de 2025 sous forme d'annexes.
6. Cet Accord de 2025 ne crée pas de droits ou d'obligations juridiquement contraignants entre les Parties, mais représente leur volonté de collaborer et d'échanger des informations au profit des Canadiens.
7. Le présent Accord de 2025 peut être modifié avec le consentement écrit de toutes les Parties et sous réserve des approbations requises. Un gouvernement provincial ou territorial peut devenir un nouveau membre à l'accord 2025 à tout moment. Une Partie peut se retirer à l'Accord en donnant un préavis écrit de 30 jours aux autres Parties.
8. Le Secrétariat sera chargé de tenir un registre des Parties et des Représentants du COCG, d'administrer les activités du COCG et de coordonner les activités du COCG et la participation des Représentants, sous la direction du COCG et de ses coprésidents.

6. MÉCANISMES DE COLLABORATION

1. Le principal mécanisme de collaboration entre les Parties à l'Accord de 2025 est le plan de travail du COCG. Le plan de travail est élaboré et financé selon une approche consensuelle à l'appui de l'objectif et des principes de l'Accord de 2025.
2. Les Parties à l'Accord de 2025 s'informeront régulièrement de leurs propres activités relevant de leur champ de compétence afin de déterminer d'autres opportunités de collaboration.
3. Le COCG collaborera avec des partenaires non gouvernementaux, des intervenants et des observateurs et facilitera leur participation, au besoin, afin de mettre en œuvre le plan de travail du COCG et de promouvoir la sensibilisation intersectorielle et le partage d'informations, sous réserve de l'accord de l'ensemble des Parties.

7. DURÉE

L'Accord de 2025 entre en vigueur pour chaque Partie au moment où a) son ministre ou son Représentant autorisé signe l'Accord de 2025, et b) il y a deux Parties ou plus à l'Accord de 2025. L'Accord de 2025 expire le 31 décembre 2030.

PARTIES à l'Accord canadien sur la Géomatique 2025-2030

Date

L'honorable, C.P., député
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du Canada
Gouvernement du Canada

Date

L'honorable
Ministre de l'Environnement et des zones protégées
Gouvernement de l'Alberta

Approuvé en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement* :

Date

Relations internationales et intergouvernementales de l'Alberta

Date

L'honorable

Ministre de la gestion de l'Eau, de la Terres et des Ressources naturelles

Gouvernement de la Colombie-Britannique

Date

L'honorable

Ministre de la Protection du consommateur et des Services gouvernementaux de
Conservation et Gestion des ressources hydriques

Gouvernement du Manitoba

Date

L'honorable

Ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Date

L'honorable
Ministre de la pêche, des forêts et de l'agriculture
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Date

L'honorable
Ministre du Bureau des affaires autochtones et de la réconciliation
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Date

L'honorable
Département des terres
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Date

L'honorable
Ministre de Services Nouvelle-Écosse
Gouvernement de la Nouvelle-Écosse

Date

L'honorable
Ministère de la Culture et du Patrimoine
Gouvernement du Nunavut

Date

L'honorable
Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
Gouvernement de l'Ontario

Date

L'honorable

Ministère des Finances, de l'Énergie et des Affaires municipales de l'Île-du-Prince-Édouard

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

Date

Madame

Ministre des Ressources naturelles et des Forêts

Gouvernement du Québec

Date

Monsieur

Ministre responsable des Relations canadiennes

Gouvernement du Québec

Date

Honorable
Ministre de l'Environnement
Gouvernement de la Saskatchewan

Date

L'honorable
Ministre de la Voirie et des Travaux publics
Gouvernement du Yukon

APPENDICE 1 DÉFINITIONS

La « **Géomatique** » est la science et la technologie qui englobent les tâches d'acquisition, de gestion, de modélisation, d'intégration, d'analyse et de fourniture d'informations spatialement référencées ou de localisation. Elle englobe, sans s'y limiter, les disciplines de l'arpentage, des systèmes mondiaux de navigation par satellite, de l'hydrographie, de la géologie, de la cartographie des caractéristiques et des populations naturelles ou artificielles, de la télédétection (souvent appelée observation de la Terre) et du traitement de l'Information Géospatiale (ou géotraitement).

Le « **Géotraitement** » fait référence à l'utilisation d'ordinateurs pour acquérir, analyser, stocker, afficher et distribuer des informations sur les caractéristiques géographiques. Cela comprend les systèmes d'information géographique (SIG) et les systèmes de télédétection (imagerie de la Terre), la gestion des installations, la cartographie automatisée, la cartographie, la navigation et les services de localisation.

Les « **Informations géospatiales** » sont des données qui sont référencées à une localisation ou à un lieu. Il s'agit d'une description de l'emplacement physique des caractéristiques qui nous entourent, y compris ce qui se trouve sur, au-dessus et au-dessous de la surface de la Terre. Il décrit également les relations de ces caractéristiques géographiques avec d'autres caractéristiques et les informations associées.

Les « **Données géospatiales fondamentales** » fournissent une base de données de base, y compris des métadonnées pour une grande variété de données scientifiques, socio-économiques, commerciales et autres. L'utilisation de couches fondamentales permet d'analyser n'importe quel environnement - commercial, social, écologique, etc. - en fonction de l'emplacement géographique, ce qui révèle souvent des informations qui se traduisent par une politique et une prise de décision plus efficaces, par et pour les gouvernements, les entreprises du secteur privé et les citoyens.

« **Partie** » désigne toute entité qui a conclu et est signataire du présent Accord, et « **Parties** » désigne collectivement toutes les entités qui ont conclu et sont signataires du présent Accord.

« **Représentant** » désigne les personnes désignées pour signer le présent Accord et/ou participer au Conseil canadien de géomatique au nom d'une Partie.